



Département de Seine-et Marne - Arrondissement de
Provins – Canton de Coulommiers

MAIRIE de MONTOLIVET

☎ Mairie 01 64 03 79 06

CONSEIL MUNICIPAL

10 avril 2026

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le 10 avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Montolivet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MOINIER Lionel.

Etaient présents : M. Lionel MOINIER – Mme Ingrid COLPAERT – M. Erwan DESRUELS –
Mme Estelle HEISSAT – M. Christophe DUCHÊNE – Mme Martine
LOMBARD – Mme Angélique PERRIN – M. Frédéric MATHIEU – Mme
Myrtille GOFFAUX – M. Emmanuel PERRENES

Absents représentés : M. Jean-Baptiste EUGENE donne pouvoir à M. Lionel MOINIER

Date d'affichage : 03/04/2026

Date de convocation : 03/04/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Secrétaire de séance : Mme Ingrid COLPAERT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h05.

1. Approbation du Procès-Verbal du 20 mars 2026

A l'unanimité,

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal la possibilité de rajouter 3 points à l'ordre du jour à savoir :

- *SDESM : Adhésions des communes de Sammeron et Cesson*
- *SDESM : Adhésion au groupement de commande maintenance éclairage public 2027-2030*
- *Renouvellement du contrat SACPA*

Le Conseil municipal approuve l'ajout des 3 points susmentionnés à l'unanimité.

2. Approbation du Compte Financier Unique 2025 – Délibération n°2026 – 04 – 01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) de la commune de MONTOLIVET,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Maire ne pouvant prendre part à la délibération, l'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote du CFU 2025, conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT.

Sous la présidence de M. Erwan DESRUELS, le Conseil Municipal examine le compte financier unique 2025 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	181 214,37 €	Dépenses	268 654,87 €
Recettes	200 998,78 €	Recettes	307 069,89 €

Hors de la présence de M. le Maire,

ARTICLE 1 : APPROUVE à l'unanimité le compte financier unique 2025.

3. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – délibération n°2026 – 04 – 02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après lecture de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délègue à Monsieur **MOINIER**, Maire de **Montolivet** :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant que le montant fixé au 4^{ème} alinéa de l'article 1 de la délibération n°2026-03-05 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, n'était pas en adéquation pour le bon fonctionnement

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de

stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget fixé à 60 000€ répartis comme suit : 50 000€ en investissement et 10 000€ en fonctionnement ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'un zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause de d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivies lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application au 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4. Fiscalité locale 2026 – Délibération n°2026 – 04 – 03

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A,

*A la majorité,
A 10 voix pour*

A 1 voix contre (M. DUCHÊNE)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties :	38,00	%
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties :	33,94	%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	9,80	%
- Cotisation foncière des entreprises :	non assujettie	

ARTICLE 2 : CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération annule et remplace la précédente

5. Désignation des délégués de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Délibération n°2026 – 04 – 04

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'en application des statuts des syndicats intercommunaux et du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les délégués qui représenteront la commune au sein des comités des divers syndicats, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder au scrutin secret, à la désignation des délégués au sein CLECT

ARTICLE 2 : ÉLIT à la majorité absolue

- Délégué titulaire :
 - M. Emmanuel PERRENES, né le 12/03/1984, domicilié 7 la Fontaine Thiboust
- Délégué suppléant :
 - M. Lionel MOINIER, né le 28/09/1954, domicilié 2 rue du Pic Vert - Chalendon

6. Création poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet – Délibération n°2026 – 04 – 05

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps complet en raison des missions suivantes : assurer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent en milieu rural.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer et des projets de travaux, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 01/09/2026 :

- Un emploi d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, soit 35 heures de travail hebdomadaires.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, du code général de la fonction publique.

Vu le tableau des emplois en date du 11 avril 2025,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la proposition du maire et décide la création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, soit 35 heures de travail hebdomadaires.

ARTICLE 2 : AUTORISE le recrutement sur cet emploi d'agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

ARTICLE 3 : DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 01/09/2026 :

Filière	Grade	Temps Hebdo	Durée hebdo	Poste ouvert	Pourvu	Vacant
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	TNC	21.00	1	0	1
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	TC	35.00	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	03.00	1	1	0
Total				3	2	1

ARTICLE 4 : PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Montolivet sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

ARTICLE 5 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants,

7. Achat de matériel anti-frelons – Délibération n°2026 – 04 – 06

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le devis n°2026-04-09, en date du 09/04/2026, de la Société EXCELLIUM Professionnel, d'un montant de 1 188,25€HT (mille cent quatre-vingt-huit Euros et vingt-cinq centimes), soit 1 425,90€TTC (mille quatre-cent-vingt-cinq Euros et quatre-vingt-dix centimes)

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel anti-frelons, afin de pouvoir endiguer ce fléau.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : ACCEPTE le devis susmentionné

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses seront prévues au budget

8. SDESM : Modification du périmètre du SDESM par l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron – Délibération n°2026 – 04 – 07

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.

**9. SDESM : Groupement de commandes SDESM en matière d'éclairage public 2027-2030 –
Délibération n°2026 – 04 – 08**

Vu le code de la commande publique

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la Commune de Saint Barthélemy est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la Commune de Saint Barthélemy a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention constitutive ;

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

10. Renouvellement prestation de service SACPA – Délibération n°2026 – 04 – 09

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la fin du contrat de prestations globales fourrière animal 24/24 et 7j/7 avec le groupe SACPA à la date du 30 juin 2026,

Considérant le besoin de continuer d'adhérer à ce service pour la population,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de renouveler le contrat de prestations globales avec la SACPA dont le siège social est situé 12 place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX comprenant :

- La capture 24h/24h des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés,
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40kgs,
- L'exploitation de la fourrière animale
- Les frais de garde durant les délais légaux
- La cession des animaux à une association de protection animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Pla Communal de Sauvergarde, dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le marché de prestations de services sera signé pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2026 et pourra être reconduit tacitement 3 fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 : DIT que le montant forfaitaire annuel est de 462.59 € H.T.

ARTICLE 4 : APPROUVE les termes du marché de prestations de services annexé à la présente délibération,

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire à signer ledit marché de prestation de services et tout document s'y rapportant

ARTICLE 6 : DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'année en cours et suivants

11. Point divers :

- Visite du gîte : Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de convenir d'une date afin qu'ils puissent voir l'avancer des travaux dans le futur gîte.
- Aménagement intérieur du gîte : demande de devis : Monsieur le Maire souhaite que certains membres du Conseil puissent se charger d'effectuer des devis auprès de différents organisme pour l'aménagement intérieur du gîte. Mesdames LOMBARD Martine, PERRIN Angélique et KONARZEWSKI Peggy se portent volontaires.
- Aménagement extérieur du gîte : Monsieur le Maire souhaite que certains membres du Conseil puissent se charger d'effectuer des devis auprès de différents organisme pour l'aménagement extérieur du gîte. Messieurs MATHIEU Frédéric, PERRENES Emmanuel et DESRUELS Erwan se portent volontaires.
- Demande de devis pour le site d'hébergement internet.
- Renouvellement des accès à la vidéoprotection.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20 h 00*

Le présent procès-verbal, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Secrétaire de séance,
Ingrid COLPAERT



Le Maire,
Lionel MOINIER

